



À LA UNE DU MOIS : LE RÈGLEMENT EUROPÉEN RELATIF AU TRAVAIL FORCÉ

[Le règlement \(UE\) 2024/3015 du 27 novembre 2024](#) pose l'interdiction aux opérateurs économiques de mettre sur le marché de l'Union et de mettre à disposition sur le marché de l'Union ou d'exporter à partir du marché de l'Union des produits issus du travail forcé. Il sera **applicable à compter du 14 décembre 2027**.

Pour définir le travail forcé, le règlement s'appuie sur la définition de l'Organisation Internationale du Travail (OIT) qui le décrit comme une atteinte grave à la dignité humaine et une violation des droits humains fondamentaux. Il inclut plusieurs indicateurs pour identifier le travail forcé, tels que les menaces et souffrances physiques et sexuelles, l'abus de vulnérabilité, les abus liés aux conditions de travail et de vie, les heures supplémentaires excessives, la tromperie...

Le règlement s'applique à tous les produits, qu'ils soient fabriqués dans l'UE ou importés. Il interdit la mise sur le marché de l'Union et la mise à disposition sur le marché de l'Union de produits issus du travail forcé ou l'exportation de ces produits.

Les entreprises doivent exercer une diligence raisonnable pour s'assurer que leurs chaînes d'approvisionnement sont exemptes de travail forcé et ainsi assurer une traçabilité de leurs produits. Les opérateurs devront donc mettre en place des mécanismes pour s'assurer de la conformité de leurs produits.

Les autorités compétentes des États membres sont chargées d'enquêter sur les produits suspectés d'être liés au travail forcé. En cas de confirmation, les produits concernés doivent être retirés du marché de l'UE. La décision prise par l'autorité qui a dirigé l'enquête s'appliquera dans tous les autres États membres, en application du principe de reconnaissance mutuelle.

Le non-respect du règlement expose les entreprises à des sanctions financières et réputationnelles importantes.

Un portail unique sur le travail forcé sera créé et mis à jour par la Commission pour compiler les informations sur le travail forcé (lignes directrices, base de données, une liste de sources d'informations accessibles au public ...)

Jurisprudence

Procédure collective : les actes de disposition accomplis par le débiteur en procédure collective au mépris de la règle du dessaisissement, édictée par l'article L. 641-9 du Code de commerce pour préserver le gage des créanciers au cours de la procédure, sont frappés d'une inopposabilité à la procédure collective dont le liquidateur peut se prévaloir, quel que soit le montant du passif déclaré et de l'actif de la société.

[Cass. com., 15 janv. 2025, n° 23-18.695](#)

L'agent commercial a droit, en cas de cessation de ses relations avec son mandant, à une indemnité compensatrice en réparation du préjudice subi.

Pour évaluer le préjudice résultant, pour l'agent commercial, de la perte pour l'avenir des revenus tirés de l'exploitation de la clientèle commune, il n'y a pas lieu de tenir compte des circonstances postérieures à la cessation du contrat et, notamment, de prendre en compte la conclusion par ledit agent d'un nouveau contrat en vue de prospecter la même clientèle pour un autre mandant.

[Cass. com., 29 janv. 2025, n° 23-21.527](#)

Fonds de commerce : l'acquéreur d'un fonds de commerce qui paie son vendeur avant l'expiration du délai de dix jours suivant la publication de la vente ouvert aux créanciers du précédent propriétaire pour former opposition au paiement du prix, n'est pas libéré à l'égard des tiers. Les créanciers du vendeur d'un fonds de commerce étant des tiers (administration fiscale en l'espèce), le paiement fait au vendeur du fonds avant l'expiration du délai d'opposition leur est inopposable, peu important qu'ils aient ou non valablement fait opposition au paiement du prix de cession dans ce délai.

[Cass. com., 4 déc. 2024, n° 23-15.786](#)

Administrateur provisoire : toute personne justifiant d'un intérêt légitime à agir est recevable à demander la désignation d'un administrateur provisoire (CPC, art. 31). Tel n'est pas le cas du dirigeant révoqué qui, sous couvert d'agir pour les intérêts de la société, demande la désignation d'un administrateur provisoire, agit en réalité pour la défense de ses intérêts personnels.

[Cass. com., 22 janv. 2025, n° 22-20.526](#)

Action préventive de la caution fondée sur la disproportion de son engagement : une caution ne peut pas contester la validité de son engagement pour disproportion manifeste avant d'avoir été poursuivie en paiement par le créancier. Le retour à meilleure fortune de cette dernière doit en conséquence être apprécié au moment où elle est poursuivie.

[Cass. com., 18 déc. 2024 n° 22-13.721](#)

Restitution de l'indu : le locataire à bail commercial qui a acquitté un loyer indexé en vertu d'une clause d'indexation ultérieurement réputée non écrite peut agir en paiement des sommes indûment versées dans les cinq ans précédant sa demande en justice. La créance de restitution de l'indu ne peut être calculée sur la base du loyer initial, mais doit l'être sur celle du loyer acquitté à la date du point de départ de la prescription.

[Cass., Com., 23 janv. 2025, n° 23-18.643](#)

Virement : en raison de sa négligence grave, le payeur perd le droit au remboursement des sommes indûment versées, sans partage de responsabilité avec la banque qui a manqué à ses obligations de vigilance et de surveillance des systèmes.

[Cass. com du 15 janv. 2025, n° 23-13.579](#)



Bon à savoir

Rescrit général ou spécifique : à compter du 16 janvier 2025, les entreprises ont la possibilité d'obtenir une prise de position de l'administration de manière dématérialisée, sur l'appréciation d'une situation de fait au regard d'un texte fiscal ou dans des situations expressément prévues.

[Actualités impôts](#)

Comptes courants d'associés : le taux maximal d'intérêts déductibles servi aux comptes courants d'associés pour l'année civile 2024 s'établit à 5,75 %.

Virement instantané : depuis le 9 janvier 2025, les virements instantanés sont devenus gratuits dans l'Union européenne et l'espace SEPA, en vertu du règlement européen EU 2024/886. Cette mesure facilite les transactions rapides et réduit les coûts pour les entreprises et les particuliers.

TVA : en principe, lorsque la TVA a été facturée de manière erronée, elle reste due par l'émetteur de la facture. Toutefois, cette taxe facturée à tort est susceptible d'être régularisée à certaines conditions. [BOFIP 08/01/2025](#)

Flotte de vélos : les frais générés par la mise à disposition gratuite d'une flotte de vélos pour les déplacements des salariés des entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés entre leur domicile et leur lieu de travail sont retenus dans la limite de 25 % du prix d'achat ou de location de ladite flotte de vélos. [BOFIP 08/01/2025](#)

Guichet unique : le Conseil national des barreaux a signé un partenariat avec l'INPI aux fins d'amélioration continue du guichet unique par des retours d'expérience et un accompagnement efficace.